



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.407/4
du 19 juin 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la date limite de dépôt des demandes d'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme aux structures d'accueil pour la création radiophonique'

Le 23 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la date limite de dépôt des demandes d'octroi d'une convention ou d'un contrat-programme aux structures d'accueil pour la création radiophonique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', le projet à l'examen doit être soumis à l'avis de la commission consultative de la création radiophonique.

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cette formalité préalable a bien été accomplie.

Si ce n'est chose faite, l'auteur du projet veillera à accomplir cette formalité, ce dont le préambule du projet attestera.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels, l'article 167^{ter}, § 2, inséré par le décret du 1^{er} février 2012 ; » ¹.

2. Les alinéas 2 et 3 seront complétés par les dates auxquelles les avis et accord concernés ont été donnés.

3. L'alinéa 6 sera rédigé comme suit : « Après délibération, »

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 a), second tiret.

DISPOSITIF

À l'article 3, il y a lieu d'écrire : « Le ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions ... »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Ibid.*, recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.